



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Arrêté portant création de la commune nouvelle de VAL DE BRIEY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Briey demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Mancieulles et de Mance ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Mancieulles demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Briey et de Mance ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Mance demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Briey et de Mancieulles ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Briey, de Mancieulles et de Mance de constituer une commune nouvelle regroupant les trois communes actuelles ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Création

Il est créé, à compter du 1er septembre 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Briey, de Mancieulles et de Mance (canton du Pays de Briey, arrondissement de Briey).

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de Val de Briey. Son chef-lieu est fixé 1 place de l'Hôtel de Ville 54150 BRIEY (actuel siège de la mairie de BRIEY).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 175 habitants pour la population municipale et à 8 409 habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 : Composition et première convocation du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Le premier conseil municipal de la commune nouvelle sera convoqué par l'ancien maire de la commune où est situé le chef-lieu de la commune nouvelle, c'est-à-dire l'ancien maire de Briey.

Article 5 : Communes déléguées

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Briey, de Mancieulles et de Mance.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Intercommunalité

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 : Conséquences de la création de la commune nouvelle

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Briey, Mancieulles et de Mance. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Briey, de Mancieulles et de Mance relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 8 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de BRIEY-JOEUF, 16 Avenue Albert de Briey BP n°10129 54 151 BRIEY CEDEX.

Article 9 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Voix et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes de Briey, de Mancieulles et de Mance, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les deux communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République française.

Nancy, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

Philippe MAHÉ

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

